

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAU
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÈGLEMENT NO 113-2009

**ADOPTION DES PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES ET DES TAUX DE
TAXATION, ANNÉE FINANCIÈRE 2010**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 9 novembre 2009.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

<i>Foncière générale</i> –	0.7302\$
<i>Foncière police</i> -	0.1289 \$
<i>Foncière équipements et outillages</i>	0.0235\$
<i>Foncière investissement</i>	0.0329\$
Foncière quote-part MRC Des Chenux	0.0753\$

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables, construit ou non, une taxe spéciale au taux de 0.0187 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc et conformément au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc.. Et il est prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0.0582 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc et conformément au règlement et conformément au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 4 – INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Une tarification pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Aqueduc village

- a. **149.17 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b. **133.22 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce);

- c. **98.89 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires, mais qui peuvent être occupés pour une période de moins de six mois par année (saisonnier);
- d. **33.75 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert (hébergement et restauration);
- e. **2.26 \$** pour les fermes par unité animale, voir l'annexe A pour la description d'une unité animale (Unité animale);
- f. **29.25 \$** pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (Piscine);
- g. **45.86 \$** pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (Piscine creusées);

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles est imposée et prélevée par unité de logement inscrite au rôle et selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **166.60 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b. **166.60 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce) et pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière (commerce) **ainsi que** pour les établissements utilisés à des fins communautaires (commerce);
- c. **166.60 \$** pour les établissements de ferme pouvant être exploités tout au long de l'année, dont les déchets sont déposés dans un seul et même endroit (Ferme);

- d. **106.83 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. Et pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce) et pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière (commerce) **ainsi que** pour les établissements utilisés à des fins communautaires (commerce); *mais* qui peuvent être occupés pour une période de moins de six mois par année (saisonnier)

ARTICLE 6 - FRAIS POUR COMPTE DE RAPPEL

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Batiscan fera le sujet d'une surcharge de frais de **5,00 \$**.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 8 - TAUX DE PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où il deviennent exigible, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 9- PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

ARTICLE 10 - MODALITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué **au plus tard le trentième jour** qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé à quarante vingt dix (90) jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué à quarante vingt dix (90) jours suivant la date du deuxième versement. **Un reçu est émis lors de paiement en argent seulement.**

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, et par chèque.

ARTICLE 11 - VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS

Les modalités de paiement établies à l'article 11 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par la dite municipalité.

ARTICLE 12 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient **immédiatement exigible.**

ARTICLE 13 – FRAIS JURIDIQUES

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Fortin
Maire

Josée Letiecq
Directrice générale
par intérim

AVIS DE MOTION : 9 novembre 2009
ADOPTÉ LE : 21 décembre 2009
PUBLICATION : 22 décembre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2010

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A)

<i>Groupe ou catégorie d'animaux</i>	<i>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</i>
<i>Vache ou taure, taureau; cheval</i>	<i>1</i>
<i>Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes</i>	<i>2</i>
<i>Veau de moins de 225 kilogrammes</i>	<i>5</i>
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun</i>	<i>5</i>
<i>Truie et porcelets non sevrés dans l'année</i>	<i>4</i>
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes</i>	<i>25</i>
<i>Poules pondeuses ou coqs</i>	<i>125</i>
<i>Poulets à griller ou à rôtir</i>	<i>250</i>
<i>Poulettes en croissance</i>	<i>250</i>
<i>Dindes de plus de 13 kilogrammes</i>	<i>50</i>
<i>Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes</i>	<i>75</i>
<i>Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes</i>	<i>100</i>
<i>Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	<i>100</i>
<i>Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	<i>40</i>
<i>Brebis et agneaux de l'année</i>	<i>4</i>
<i>Chèvre et chevreaux de l'année</i>	<i>6</i>
<i>Lapins femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	<i>40</i>
<i>Cailles</i>	<i>1500</i>
<i>Faisans</i>	<i>300</i>